

Modification des statuts du Centre Gruyère

2. Assemblée générale

Art. 10 – Compétences

Anciennement :

d. proposition éventuelle de candidats aux autres élections

Proposition de modification :

d. force de proposition de candidats pour les listes du Conseil d'Etat, du Conseil national, du Conseil des Etats et le cas échéant du Conseil fédéral, partant que la Présidence cantonale dispose des prérogatives pour la composition de ces listes ;